

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 467

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard et M. Pajot

APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer la division et l'intitulé suivants:

Chapitre V – Extension des conditions du port et du transport d'armes

Art. ...

« Le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

« 1° À l'alinéa 2 de l'article L. 315-1, après le mot : « publiques », sont insérés les mots : « en activité ou à la retraite »

« 2° À l'article L. 315-2, après le mot : « nationale », sont insérés les mots : « en activité ou à la retraite ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux anciens policiers, douaniers et gendarmes de porter une arme de la catégorie visée dans les décrets. Elle permet donc d'augmenter le nombre de personnels armés dans l'espace public et ainsi d'augmenter les chances de riposte en cas d'attentats terroristes. Une révision des décrets est nécessaire afin de préciser les conditions dans lesquelles ce personnel est susceptible de faire usage de son arme.